

## **CH\_VB 30005411 vom 22. Juni 1994**

Bundesverwaltung, 1994-06-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005411\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005411__td_)

FR: CH\_VB 30005411 du 22 juin 1994

IT: CH\_VB 30005411 del 22 giugno 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Alcool de première qualité 111 Pour l'alcool extra-fin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11% du volume) à la température de référence de 20° C: Par 100 kg poids net Par hl à 100% Par hl fr. fr. Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min. 9000 kg poids net) 242.— 202.92 195.03 Dans un réservoir mobile (quantité: min. 4000 kg poids net max. 4500 kg poids net) 245.— 205.43 197.44 En box-palette (quantité: min. 500 kg poids net max. 750 kg poids net) 249.— 208.78 200.66 Alcool extra-fui en fûts ou en emballages perdus 256.— 214.65 206.30 112 Pour l'alcoolfin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11% du volume) à la température de référence de 20° C: Par 100 kg Par hl à 100% Par hl poids net fr. fr. fr. Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min. 9000 kg poids net) 183.— 153.44 147.47 Dans un réservoir mobile (quantité: min. 4000 kg poids net max. 4500 kg poids net) 186.— 155.96 149.89 723

Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools RO 1997 Par 100 kg Par hl à 100% Par hl poids net fr fr fr. En box-palette (quantité: min. 500 kg poids net max. 750 kg poids net) 190.— 159.31 153.11 Alcool fin en fûts ou en emballages per- 197.— 165.18 158.75 113 Pour l'alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20° C:

#### **E. 12**

Alcool de deuxième qualité Pour l'alcoolfin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11% du volume) à la température de référence de 20° C: 724 Par 100 kg poids net fr. Pal hl à 100% fr. Au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne 148.— 116.65 Au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne 152.— 119.80 Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles (min. 9000 kg poids net) 154.— 121.38 Dans un réservoir mobile (quantité: min. 4000 kg poids net max. 4500 kg poids net) 157.— 123.74 En box-palette (quantité: min. 500 kg poids net max. 750 kg poids net) 161.— 126.89 Alcool absolu en fûts ou en emballages perdus 168.— 132.41 Par 100 kg Par hl à 100% Par hl poids net fr. fr. fr. Au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne 137.— 114.87 110.40 dus

Á Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools RO 1997 Par 100 kg Par hl à 100% Par hl poids net fr. fr. fr. Au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne 139.- 116.55 112.02 Dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles, minimum 9000 kg poids net 140.- 117.39 112.82 Dans un réservoir mobile (quantité: min. 4000 kg poids net max. 4500 kg poids net) 143.- 119.91 115.25 En box-palette (quantité: min. 500 kg poids net max. 750 kg poids net) 147.- 123.26 118.47 Alcool fin en fûts ou en emballages per- 154.- 129.13 124.11

#### **E. 13**

000 t de volailles entières + 1,65 x (42 200 t brut -13 000 t de volailles entières) 2 Pour pouvoir importer en 1997 une part de marchandise exprimée en poids, il faut avoir acheté préalablement dans le pays une quantité équivalant à 0,66 part. Á II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 1997. 28 février 1997 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N39081 1) RS 916.335.1; RO 1996 2805 732 1996 -124

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 Modification du 29 janvier 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 26 avril 1993) concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme suit: Art. 16, 2<sup>e</sup> al., première phrase zUn montant de 13 fr. 80 par 100 kg de lait entier centrifugé est remboursé aux utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé frais correspondant à leurs livraisons ou qui utilisent eux-mêmes ce lait écrémé dans leur propre porcherie... . II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997. 29 janvier 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39095 1) RS 916350.181.1; RO 1996 779 1997 —79 733

Ordonnance concernant les primes de compensation versées sur la poudre de lait entier et le lait concentré indigènes Modification du 29 janvier 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 avril 1979) concernant les primes de compensation versées sur la poudre de lait entier et le lait concentré indigènes est modifiée comme suit: Art. 1<sup>e</sup> , al. 3 et 3bis 3 La prime de compensation s'élève à 150 francs par 100 kg net de poudre de lait entier d'une teneur en matière grasse du lait de 25 pour cent. 3bis Aussi longtemps que l'intéressé renonce à son droit d'importer, la prime de compensation se monte à 205 francs par 100 kg net de poudre de lait entier d'une teneur en matière grasse du lait de 25 pour cent. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997. 29 janvier 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39096 RS 916.355.22 734 1997 —80

Ordonnance sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre Modification du 29 janvier 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 31 mai 1995) sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre est modifiée comme suit: Art. 18, 1<sup>er</sup> al., let. c, et 4<sup>e</sup> al., let. c 1 Les contributions visant à réduire le prix du beurre doivent être remboursées lorsque du beurre ou des fractions de graisse de lait sont utilisés pour la production: c. de margarine ainsi que de graisses de table et de cuisine dont la teneur en matière grasse dépasse 20 pour cent et destinées aux consommateurs; remboursement des contributions n'est pas exigible pour: le beurre ou les fractions de graisse de lait utilisés pour la production de margarine ainsi que de graisses de table et de cuisine dont la teneur en matière grasse dépasse 20 pour cent (art. 102 à 109 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1995) sur les denrées alimentaires) et destinées aux entreprises artisanales et industrielles. Art. 19, 3<sup>e</sup> al. 3 La BUTYRA édicte une ordonnance réglant le paiement de la contribution. L'ordonnance est soumise à l'approbation de l'office. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997. 29 janvier 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1) RS 916357.3; RO 1996 784 2) RS 817.02 N39094 1997 —78 735 4 L e c.

Ordonnance concernant la teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative Modification du 29 janvier 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 20 décembre 1989) concernant la teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative est modifiée comme suit: Art. 10, 2e al. 2 L'indemnité versée pour la perception et le transfert des taxes s'élève à 960 000 francs par année. Elle est répartie dans la proportion de 1 à 2 entre l'union centrale et les services comptables qui lui sont subordonnés, et peut faire l'objet d'une compensation avec le produit des taxes. II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1997. 29 janvier 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39097 » RS 916.358.3; RO 1996 789 736 1997-81 1

Ordonnance fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie Modification du 19 février 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 30 octobre 1985) fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie est modifiée comme suit: Art. 4 Tarif des émoluments 1 En règle générale, les prestations fournies par l'Office sont rétribuées à l'heure. Le temps de déplacement et le temps improductif comptent comme temps de travail. Sont applicables les émoluments ci-après: Fr. par heure a .pour les agents des classes de traitement 8 à 15 110.— b .pour les agents des classes de traitement 16 à 22 130.— c .pour les agents des classes de traitement 23 à 31 160.- 2 Sont applicables les émoluments ci-après pour les travaux de dactylographie: Fr. par page a .page normale avec texte courant 45.— b .textes difficiles comprenant des formules, des présentations spéciales, des tableaux ou textes en langues non officielles à l'heure. II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1997. 19 février 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39106 1) RS 941.298.2 1997 —101 737

Convention douanière relative aux conteneurs, 1972 RS 0.631.250.112; RO 1977 647 Texte original Modification de la convention et des annexes 4, 6 et 7 Approuvée par le Conseil fédéral le 13 mars 1995 Entrée en vigueur le 10 juin 1995 Article premier, nouveau paragraphe d) bis Ajouter le nouveau paragraphe d)b`'s suivant: d)b'S par «Union douanière ou économique», une Union constituée et composée par des Etats visés à l'article 18, paragraphe 1 de la présente Convention et ayant compétence pour adopter sa propre législation qui est obligatoire pour ses Membres dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, d'adhérer à la présente Convention. Article 14 Ajouter le nouvel article 14b`'s suivant: Article 14b`'s 1 .Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties contractantes qui forment une Union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire. 2 .Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une Union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux opérations d'admission temporaire et à l'agrément des conteneurs pour le transport de marchandises sous scellement douanier sur le territoire de cette Union, pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention. Article 18, nouveau paragraphe 3bis Ajouter le nouveau paragraphe 3bis suivant: 3bis. Une Union douanière ou économique, telle que définie au paragraphe d)bt5 de l'article 1, peut devenir Partie contractante en adhérant à la présente Convention. Une telle Union douanière ou économique informe au moment de 738 1997 - 110

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 son adhésion le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur sa compétence et lui notifie tout changement intervenu ultérieurement dans celle-ci en relation avec les matières couvertes par la présente Convention. Cette Union douanière ou économique, Partie contractante à la présente Convention, exerce, pour les questions qui relèvent de sa compétence les droits et s'acquitte des responsabilités que la présente Convention confère à ses Membres qui sont Parties Contractantes à la présente Convention. En pareil cas, ces Membres ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote, de proposer des amendements, d'élever des objections contre les propositions d'amendements et de régler des différends en application de l'article 25. Article 19, paragraphe 2 Remplacer le texte actuel par le texte suivant: 2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou pour chaque Etat ou Union douanière ou économique qui y adhèrera après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt, par cet Etat ou Union douanière ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Annexe 4 Article 2, paragraphes 2 i) et ii) Paragraphe 2. Ne concerne que le texte allemand Remplacer le texte actuel par le texte suivant: i) si le revêtement intérieur du conteneur recouvre la paroi sur toute sa hauteur du plancher au toit ou, dans d'autres cas, si l'espace existant entre ce revêtement et la paroi extérieure est entièrement clos, ledit revêtement devra être posé de telle sorte qu'il ne puisse pas être démonté et remis en place sans laisser de traces visibles, et i i) si le revêtement ne recouvre pas la paroi sur toute sa hauteur et si les espaces qui le séparent de la paroi extérieure ne sont pas entièrement clos, et dans tous les autres cas où la construction du conteneur engendre des espaces, le nombre de dits espaces devra être réduit au minimum et ces espaces devront être aisément accessibles pour les visites douanières. Article 4, paragraphes 6 à 11 Paragraphe 6 Remplacer le texte actuel par le texte suivant: 6. La bâche sera fixée au conteneur de façon à répondre strictement aux 739

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 conditions des alinéas a) et b) de l'article premier du présent Règlement. Les systèmes suivants pourront être utilisés: a) La bâche pourra être fixée par: i) des anneaux métalliques apposés aux conteneurs; i i) des oeilletons ménagés dans le bord de la bâche; et i i i) un lien de fermeture passant dans les anneaux par-dessus la bâche et restant visible de l'extérieur sur toute sa longueur. La bâche recouvrira des éléments solides du conteneur sur une distance d'au moins 250 mm, mesurée à partir du centre des anneaux de fixation, sauf dans le cas où le système de construction du conteneur empêcherait par lui-même tout accès aux marchandises. b) Lorsque le bord d'une bâche doit être attaché de manière permanente au conteneur, les deux surfaces doivent être assemblées sans interruption et doivent être maintenues en place au moyen de dispositifs solides. c) Lorsqu'un système de verrouillage de bâche est utilisé, il doit, en position verrouillée, raccorder la bâche de façon étanche à l'extérieur du conteneur (à titre d'exemple, voir le croquis n° 6). Nouveau paragraphe 7 Ajouter après le paragraphe 6 actuel le nouveau paragraphe 7 suivant: 7. La bâche sera supportée par une superstructure adéquate (montants, parois, arceaux, lattes, etc.). Paragraphes 7 à 11 actuels Les paragraphes 7 à 11 actuels deviennent les paragraphes 8 à 12 Nouveau paragraphe 8 Remplacer le texte actuel par le texte suivant: 8. L'intervalle entre les anneaux et entre les oeilletons ne dépassera pas 200 mm. Toutefois, il pourra être supérieur à cette valeur, sans cependant dépasser 300 mm, entre les anneaux et entre les oeilletons situés de part et d'autre d'un montant, si le mode de construction du conteneur et de la bâche est tel qu'il interdise tout accès à l'intérieur du conteneur. Les

oeillets seront renforcés. Nouveau paragraphe 9 Ajouter après le deuxième paragraphe actuel le nouveau paragraphe suivant: Dans les cas où la bâche doit être fixée à l'armature dans un système de construction qui, par ailleurs, est conforme aux dispositions du paragraphe 6a) du présent article, on peut utiliser une lanière comme moyen de fixation (le croquis n° 7, joint au présent Règlement, montre un exemple de système de construction de ce type). La lanière doit être conforme aux prescriptions stipulées au paragraphe 11 c) en ce qui concerne sa matière, ses dimensions et sa forme. Á 740

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 Nouveau paragraphe 11 Remplacer le texte actuel par le texte suivant: 11. Aux ouvertures servant au chargement et au déchargement pratiquées dans la bâche, les deux surfaces seront jointes. On pourra utiliser les systèmes suivants: a) Les deux bords de la bâche se chevaucheront de façon suffisante. En outre, leur fermeture sera assurée par: i) un rabat cousu ou soudé conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article; ii) des anneaux et des oeillets satisfaisant aux conditions du paragraphe 8 du présent article; ces anneaux devront être fabriqués en métal; et iii) une lanière faite d'une matière appropriée, d'une seule pièce et non extensible, d'au moins 20 mm de largeur et 3 mm d'épaisseur, passant dans les anneaux et retenant ensemble les deux bords de la bâche ainsi que le rabat; cette lanière sera fixée à l'intérieur de la bâche et pourvue: - soit d'un oeillet pour recevoir le câble ou la corde visé au paragraphe 9 du présent article, - soit d'un oeillet qui puisse être appliqué sur l'anneau métallique visé au paragraphe 9 du présent article. Lorsqu'il existe un dispositif spécial (chicane, etc.) empêchant d'avoir accès au conteneur sans laisser de traces visibles, un rabat ne sera pas exigé. b) Un système spécial de verrouillage tenant les bords des bâches étroitement serrés lorsque le conteneur est fermé et scellé. Ce système sera muni d'une ouverture travers laquelle l'anneau de métal visé au paragraphe 6 du présent article pourra passer et être assujéti par la corde ou le câble visé au paragraphe 9 du présent article (voir le croquis n° 8 joint au présent Règlement). Insérer dans l'annexe 4 les nouveaux croquis n°S 6, 7 et 8 (ci-joints) N37775 741

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 Croquis n° 6 Exemple de système de verrouillage de bâche Description Le présent système de verrouillage de bâche peut être autorisé à condition qu'il soit muni d'au moins un anneau métallique à chaque extrémité de porte. Les ouvertures ménagées pour le passage de l'anneau sont ovales et de dimensions justes suffisantes pour permettre le passage de l'anneau. La saillie de la partie visible de l'anneau métallique ne dépasse pas le double du diamètre maximal du câble de fermeture lorsque le système est verrouillé. 742

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 Croquis n° 7 Exemple de bâche fixée à une armature spécialement conçue Vue latérale A - A armature lanière anneau bâche Description Cette fixation de la bâche aux conteneurs est acceptable à condition que les anneaux soient encastrés dans le profil et que leur partie extérieure ne dépasse pas la profondeur maximum du profil. La largeur du profil doit être aussi réduite que possible. 743

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 Croquis n° 8 Bâche à ouverture de chargement et de déchargement Croquis 8.1 Croquis 8.3 bâche et ruban en matière plastique ritz i corde ou câble dans l'ourlet bâche rivet Vue de face emplacement i m p pré eu p o u c e l'ourlet Vue de dessus rivet ^7), charnière i ^ Vue latérale gorge de la tige de verrouillage bâche gorge de verrouillage Vue de dessus Vue de dessous 744 Croquis 8.2 Croquis 8.4 corde ou câble de fermeture rivet rivet plaque métallique plaque transparente tige de verrouillage anneau et oeillet

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 Description Avec ce système de verrouillage, les deux bords des ouvertures de la bâche utilisées pour le chargement et le déchargement sont réunis par une tige de verrouillage en aluminium. Sur toute leur longueur, les ouvertures de la bâche sont munies d'une corde ou d'un câble enserrés dans un ourlet (voir croquis 8.1), de telle sorte qu'il est impossible de sortir la bâche de la gorge de la tige de verrouillage. L'ourlet est du côté extérieur et soudé selon les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe 4 à la Convention. Les bords doivent être introduits dans les gorges de la tige de verrouillage en aluminium puis poussés dans les deux glissières longitudinales parallèles. Quand la tige de verrouillage est en position verticale, les bords de la bâche sont réunis. A la limite supérieure de l'ouverture, la tige de verrouillage est bloquée par une plaque de plastique transparent rivetée à la bâche (voir croquis 8.2). La tige de verrouillage est en deux parties, reliées par une charnière rivetée, ce qui permet de la plier pour la mettre en place ou l'enlever plus facilement. Cette charnière doit être conçue de manière à empêcher que l'on puisse enlever la broche quand le système est verrouillé (voir croquis 8.3). Une ouverture est ménagée en bas de la tige de verrouillage pour laisser passer l'anneau. Cette ouverture est ovale et permet tout juste le passage de l'anneau (voir croquis 8.4). La corde ou le câble de fermeture sont passés dans cet anneau pour bloquer la tige de verrouillage.

Annexe 6 Note explicative 4.2.1.a)-1, alinéa c) Ajouter après le texte actuel: Néanmoins, les rivets aveugles peuvent servir à condition qu'un nombre suffisant d'autres dispositifs d'assemblage décrits dans la Note explicative 4.2.1.a)-1 a) de l'annexe 6 à la Convention soit utilisé pour l'assemblage des éléments constitutifs. Note explicative 4.2.1.b)-1 Alinéa b) Remplacer le texte de la deuxième phrase par le texte suivant: De plus, les différentes parties constitutives des dispositifs d'attache (axes ou tiges des charnières ou des gonds, par exemple), pour autant qu'elles soient indispensables pour garantir la sécurité douanière du conteneur (voir croquis n° 7 joint à la présente annexe), seront agencées de manière à ne pas pouvoir être enlevées ou démontées sans laisser de traces visibles lorsque le conteneur est fermé et scellé. Insérer dans l'annexe 6 le nouveau croquis n° 7 (ci-joint) Alinéa c) Remplacer le texte actuel par le texte suivant: 745

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 c) Exceptionnellement, dans le cas de conteneurs calorifugés, le dispositif de scellement douanier, les charnières et les autres pièces dont l'enlèvement permettrait d'accéder à l'intérieur du conteneur ou à des espaces dans lesquels des marchandises pourraient être cachées, peuvent être fixés aux portes de ce conteneur au moyen des systèmes suivants: i )Des boulons ou des vis de fixation introduits depuis l'extérieur mais qui ne satisfont pas par ailleurs aux exigences de l'alinéa a) de la note explicative 4.2.1.a)-1 ci-dessus, sous réserve: que les pointes des boulons ou des vis de fixation soient ancrées dans une plaque taraudée ou dans un dispositif semblable monté derrière le panneau extérieur de la porte; et que les têtes d'un nombre approprié de ces boulons ou de ces vis de fixation soient soudées au dispositif de scellement douanier, aux charnières, etc., de telle manière qu'elles soient complètement déformées et que l'on ne puisse enlever les boulons ou les vis de fixation sans laisser de traces visibles (voir croquis n° 4 joint à la présente annexe). i i )Un dispositif de fixation introduit de l'intérieur de la porte isolée, sous réserve: que la tige de fixation et le collier de blocage du dispositif soient assemblés au moyen d'un outillage pneumatique ou hydraulique et soient fixés derrière une plaque ou un dispositif analogue inséré entre le revêtement extérieur de la porte et l'isolant; et que la tête de la tige de fixation ne soit pas accessible de l'intérieur du conteneur; et qu'un nombre suffisant de colliers de blocage et de tiges de fixation soient soudés ensemble et qu'il ne soit pas possible d'enlever les dispositifs sans laisser de traces visibles (voir croquis

n° 8 joint à la présente annexe). Le terme «conteneur calorifugé» doit être interprété comme s'appliquant aux conteneurs frigorifiques et isothermes. Insérer dans l'annexe 6 le nouveau croquis n° 8 (ci-joint) Note explicative 4.2.1.c)-1 Alinéa b) Remplacer le texte actuel par le texte suivant: b) Les ouvertures permettant l'accès direct au conteneur seront obturées: i) par une toile métallique ou une plaque métallique perforée (dimension maximale des trous: 3 mm dans les deux cas) et protégée par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm); ou ii) par une plaque métallique perforée unique d'épaisseur suffisante (dimension maximale des trous: 3 mm; épaisseur de la plaque: au moins 1mm).  
Á 746

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 Alinéa c) Remplacer le texte actuel par le texte suivant: c) Les ouvertures ne permettant pas l'accès direct au conteneur (par exemple du fait de l'utilisation de systèmes de coudes ou de chicanes) doivent être munies des dispositifs mentionnés à l'alinéa b), dans lesquels cependant les dimensions des trous et mailles peuvent atteindre 10 mm (pour la toile métallique ou la plaque métallique) et 20 mm (pour le grillage métallique). Note explicative 4.4.7-1 Remplacer le texte actuel et le titre qui précède par le texte suivant: Paragraphe 8 - Espaces entre les anneaux et entre les oeilletons  
4.4.8-1 Les espaces supérieurs à 200 mm mais ne dépassant pas 300 mm sont admissibles au-dessus des montants si les anneaux sont encastrés dans les panneaux latéraux et si les oeilletons sont ovales et suffisamment petits pour passer tout juste au-dessus des anneaux. Note explicative 4.4.8-1 actuelle Remplacer 4.4.8-1 par 4.4.9-1 et paragraphe 8 par paragraphe 9 Note explicative 4.4.10.a)-1 Remplacer 4.4.10.a)-1 par 4.4.11.a)-1 et paragraphe 10, alinéa a) par paragraphe 11, alinéa a) i) Note explicative 4.4.10.c)-1 Remplacer 4.4.10.c)-1 par 4.4.11.a)-2 et paragraphe 10, alinéa c) par paragraphe 11, alinéa a) iii) Note explicative 4.4.10.c)-2 Remplacer 4.4.10.c)-2 par 4.4.11.a)-3 et paragraphe 10 par paragraphe 11.a) Croquis N° 3 Remplacer paragraphe 10 par paragraphe 11.a). N37775 747

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 Croquis n° 7 Exemple de charnière ne nécessitant pas de protection particulière de la tige La charnière représentée ci-après est conforme aux prescriptions énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe b) de la note 4.2.1.b)-1. La conception de la lame et du pontet rend superflue toute protection particulière de la tige, étant donné que les becquets de la lame remontent jusque derrière les extrémités du pontet. Ces becquets empêchent ainsi que la porte scellée par la douane puisse être ouverte au niveau du dispositif d'attache sans laisser de traces visibles, même si la tige non protégée a été enlevée. becquets bords du pontet tige 748

Conteneurs —Conv. de 1972 RO 1997 Croquis n° 8 Exemple de dispositif de fixation introduit de l'intérieur de la porte isolée Vue arrière de la porte Voir croquis n° 8.3 Crémone Croquis n° 8.1 Charnière Collier de fixation Tige de fixation Bois  
C. { Ø • `r.ti t, í 5. 'C: 'ííí S. r ` : r.í. :4 • ` ) : , , • c c . Á : : • Á Á Á • , Á { Á . : • íí : ' . 4. ' .....g.... ..i." . . . Joint d'étanchéité en caoutchouc Plaque de métal Croquis n° 8.2 Mousse isolante Plaque de métal Etrier de crémone Revêtement extérieur Isolation en Dois  
Crémone Collier de fixation Tige de fixation Revêtement Croquis n° 8.3 intérieur Mousse isolante 749

Conteneurs - Conv. de 1972 RO 1997 Annexe 7, article 6 Paragraphe actuel, première ligne Remplacer «Les propositions» par «1. Les propositions» Nouveau paragraphe 2 Ajouter le nouveau paragraphe 2 suivant: 2. En cas d'application de l'article 18, paragraphe 3bis de la présente Convention, les Unions douanières ou économiques Parties à la présente

Convention ne disposent en cas de vote que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs Membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention.  
N37775 750

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1997-09 vom 11.03.1997 (S. 703-750) RO-1997-09 du 11.03.1997 (p. 703-750) RU-1997-09 del 11.03.1997 (p. 703-750) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1997 Année Anno Band 1997 Volume Volume Heft 09 Cahier Numero Datum 11.03.1997 Date Data Seite 703-750 Page Pagina Ref. No 30 005 411 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.